## Licenciements collectifs entre janvier 2015 et décembre 2015

Terminologie

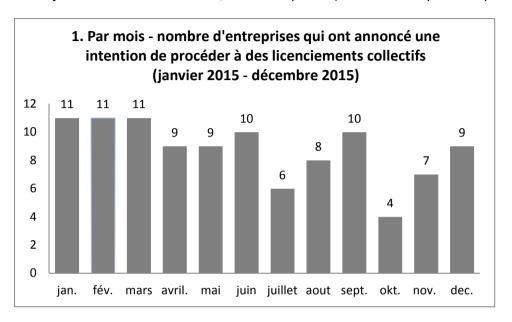
Dans le cadre de la présente analyse, il faut entendre par :

« Annonce d'un licenciement collectif » : l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. C'est à partir de cette annonce que débute la procédure d'information et de consultation.

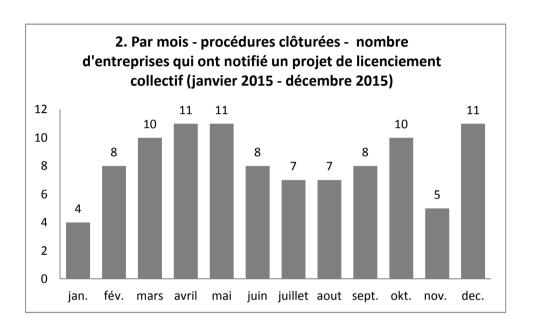
« Notification d'un licenciement collectif » : la notification du projet de licenciement collectif au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. Cette notification clôture la procédure d'information et de consultation.

\*\*\*\*

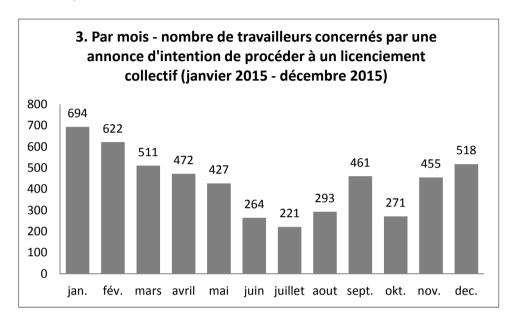
Entre janvier et décembre 2015, 105 entreprises (unités techniques d'exploitation) ont débuté une procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et décembre 2015, 100 entreprises (unités techniques d'exploitation) ont clôturé leur procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et décembre 2015, 105 entreprises (unités techniques d'exploitation) ont annoncé une intention de procéder à un licenciement collectif ; cela a concerné 5209 travailleurs.



En comparaison avec les années antérieures, 2015 connaît un fort recul du nombre d'annonce d'intention de procéder à un licenciement. En 2014, cela concernait 10682 travailleurs sur une base annuelle, en 2013 cela concernait 8865 travailleurs. Le nombre de procédures entamées a également diminué légèrement. En 2014, 111 procédures d'information et de consultation ont été entamées, en 2013 on compte 132 procédures.

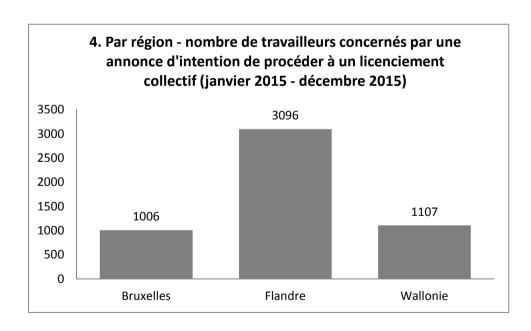
Alors que les années précédentes, il y eu des procédures de licenciement très médiatisées – pensons notamment aux procédures de licenciement collectif dans le secteur de la distribution (2014) et dans le secteur de l'acier et de l'automobile (2012/2013) – l'année 2015 peut être considéré, ici, comme une exception. Il y a bien eu des restructurations mais à moindre échelle et non médiatisées.

Sur les 5209 travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et décembre 2015, 1006 étaient occupés à Bruxelles, 3096 en Flandre et 1107 en Wallonie.

Le tableau n° 5 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et décembre 2015.

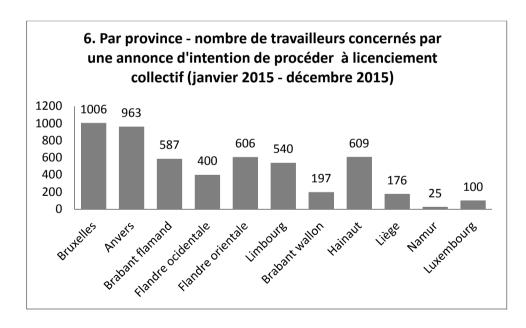
Du tableau n° 6, il apparaît que durant la période allant de janvier 2015 à décembre 2015 en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, Anvers est la province la plus affectée en Flandre. En Wallonie, la province du Hainaut est la plus affectée.

Les tableaux n° 4 à 6 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.



## 5. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif

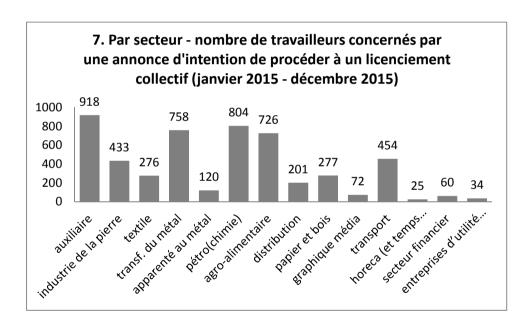
	Janvier 2015 à décembre 2015 (en %)
BRUXELLES	19,31%
FLANDRE	59,44%
WALLONIE	21,25%



Remarque : Par Bruxelles, il faut entendre la Région de Bruxelles Capitale, Bruxelles n'étant pas une province.

Le tableau suivant indique, par secteur<sup>1</sup>, le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et décembre 2015. Certains secteurs ne sont pas repris dans ce tableau, soit parce qu'aucun licenciement collectif n'y a été annoncé, soit parce que le nombre de travailleurs concernés par une annonce de licenciement collectif est inférieur à 25.

Du tableau 7, il ressort que durant la période allant de janvier 2015 à décembre 2015, en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, le secteur auxiliaire, le secteur de la pétro-(chimie), celui de la transformation du métal et celui de l'agro-alimentaire sont les plus touchés.



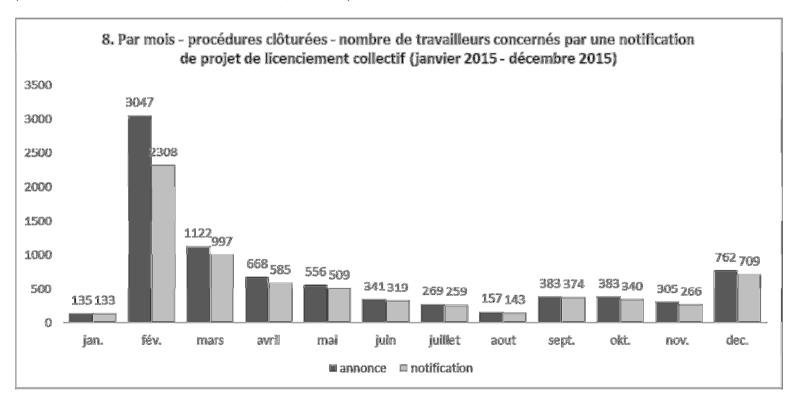
\_

La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110,120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132,133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339.

## Annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif vs notification du projet de licenciement collectif.

Alors que les chiffres des tableaux précédents étaient basés sur les procédures d'informations et consultations entamée durant la période allant de janvier 2015 à décembre 2015, les chiffres des tableaux suivants se basent, eux, sur les informations et consultations clôturées durant la période entre janvier 2015 à décembre 2015.

Sur les 8128 travailleurs initialement concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif dans les 100 unités techniques d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et décembre 2015, 6942 travailleurs restent, après la procédure d'information et de consultation, touchés par un licenciement collectif.

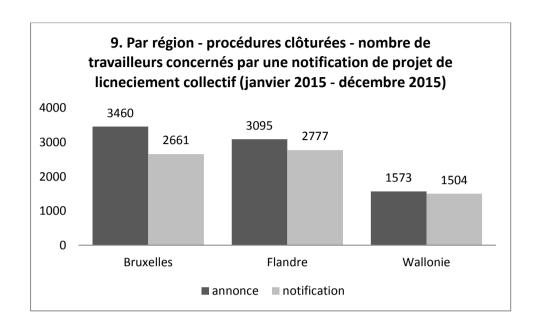


30 jours après l'envoi de la notification du projet de licenciement, l'employeur peut procéder au licenciement effectif des travailleurs concernés. Le délai de 30 jours peut être soit raccourci, soit allongé jusqu'à 60 jours.

En février 2015, le licenciement collectif chez Delhaize a été notifié ; des 2500 annonces initiales de procéder à un licenciement, 1800 ont finalement été notifiées.

Sur l'année 2015, on constate environ 16% de notifications de licenciement en moins en comparaison avec les 1288 licenciements annoncés. En 2014, la différence entre les annonces de licenciement (6263) et les notifications (5830) s'élevait à environ 7%. En 2013, la différence entre les annonces de licenciement (16316) et les notifications (15711) se rapportait à environ 4%.

En ce qui concerne les entreprises qui ont notifié leur procédure d'information et de consultation entre janvier et décembre 2015, l'on peut, par région, relever ce qui suit. À Bruxelles, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 3460 travailleurs; 2661 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Flandre, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 3095 travailleurs et 2777 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Wallonie, 1573 travailleurs étaient concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; 1504 travailleurs sont ensuite visés par une notification de projet de licenciement collectif.

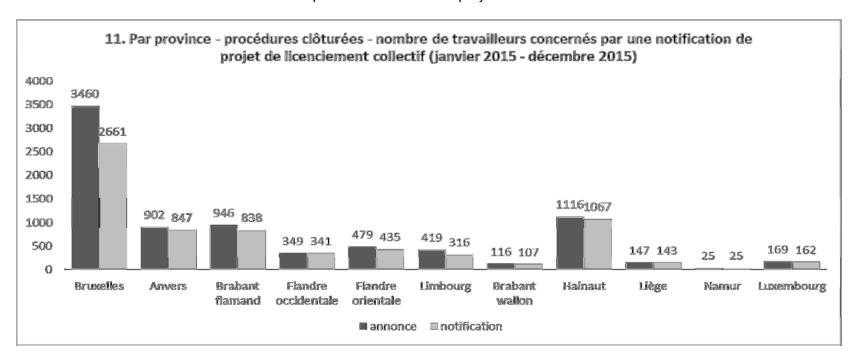


Pour ce qui est des chiffres de Bruxelles, il faut préciser que ces chiffres de 3460 licenciements collectifs annoncés et de 2661 licenciements collectifs notifiés reflètent en grande partie les licenciements collectifs au siège central de Delhaize, ce qui gonfle artificiellement les chiffres de cette région. En réalité ces licenciements devraient toucher d'autres régions dans lesquels sont situés les magasins qui feront l'objet de la restructuration et dans lesquels le personnel licencié est habituellement occupé. Chez delhaize ce sont en effet 14 supermarchés situés à Aarschot, Berlaar, Diest, Dinant, Eupen, Genk, Herstal, Courtrait, La Louvière, Lommel, Dendermonde, Tubize, Turnhout et Schaerbeek, qui subiront des restructurations.

Le tableau n° 10 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif entre janvier et décembre 2015.

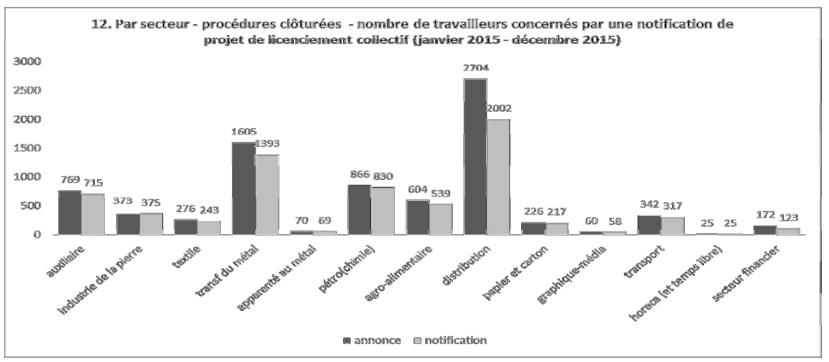
10. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif	
	janvier 2015 à décembre 2015 (en %)
BRUXELLES	38,33%
FLANDRE	40,00%
WALLONIE	21,67%

Le tableau suivant établit, pour les 100 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et décembre 2015, par province, le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



Les tableaux n° 9 à 11 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.

Le tableau suivant établit, pour les 100 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et décembre 2015, par secteur<sup>2</sup>, le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.

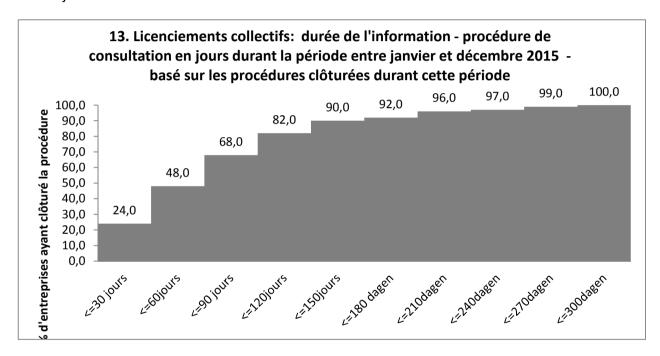


\_

La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110,120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132,133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339

## Durée de la procédure d'information et consultation en jours entre janvier et décembre 2015

Le tableau 13 nous permet de mettre en évidence que de toutes les procédures notifiées entre janvier et décembre 2015, environ 24 % ont été notifiées dans un délai inférieur à 30 jours, après l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif. 68% des procédures d'information et de consultation ont été notifiées endéans les 90 jours et 10% des procédures d'information et de consultation ont duré plus de 150 jours.



La durée moyenne de clôture de la procédure d'information et de consultation durant la période de janvier à décembre 2015 est de 76 jours. En tenant compte du fait que le calcul contient quelques valeurs aberrantes avec des durées extrêmement longues ou extrêmement courtes, il est utile de procéder au calcul de la médiane : le résultat est alors de 64 jours. A titre de comparaison, voici les données des années précédentes (2010 : moyenne de 87 et médiane de 72 – 2011 : moyenne 71 et médiane 57 – 2012 : moyenne 57 et médiane 42 – 2013 : moyenne 86 et médiane 57 - 2014 : moyenne 72 et médiane 52).